

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	15 décembre 2022	Envoyé en préfecture le 16/12/2022 Reçu en préfecture le 16/12/2022 ID : 040-244000865-20221215-20221215A18-AR
Type séance :	Arrêté du Président	N° acte :	20221215A18	
Thématique :	Voirie - Infrastructures			
Titre :	RÉVISION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE - CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION PRÉVUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 141-14 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE			



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : RÉVISION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE - CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION PRÉVUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 141-14 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-11, R. 141-14 et R. 141-22 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2321-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 approuvant le règlement de voirie et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 approuvant la procédure de révision du règlement de voirie à savoir l'adoption du règlement par le conseil communautaire après l'avis d'une commission comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ;

ARRÊTE :

Article 1

La commission intercommunale pour la révision du règlement de voirie est constituée comme suit :

- un représentant du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) Mont de Marsan (électricité et éclairage public),
- un représentant d'ENEDIS,
- un représentant de RTE,
- un représentant d'EMMA,
- un représentant du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) Capbreton (eaux usées et eau potable),
- un représentant de LEA,
- un représentant de la REGIE DES EAUX de Tosse,
- un représentant de TEREKA,
- un représentant de GrDF,
- un représentant de chacun des opérateurs de télécommunication :
 - un représentant de Orange UI Aquitaine,
 - un représentant de SFR,
 - un représentant de FREE Direction régionale,

- un représentant de Bouygues Telecom,
 - un représentant de AXIONE,
 - un représentant de IZARLINK,
 - un représentant de SIPARTECH,
 - un représentant de NEXLOOP,
 - un représentant de MACS THD, DIGITAL MAX,
- un représentant du service transport de la Région Nouvelle-Aquitaine,
 - un représentant de SNCF DTI Sud-Ouest,
 - un représentant d'ASF,
 - un représentant d'Atlandes,
 - un représentant du SITCOM,
 - un représentant du ALTITUDE INFRASTRUCTURE,
 - les maires des communes, ou le cas échéant un représentant de leurs services techniques, ayant une régie des eaux communale pour l'eau potable et/ou les eaux usées,
 - les maires ou les adjoints délégués à la voirie des 23 communes de MACS, ou le cas échéant un représentant de leurs services techniques.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022



ID : 040-244000865-20221215-20221215A18-AR

Article 2

La commission est présidée par Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, vice-présidente en charge de la programmation, de la réalisation et du suivi des investissements en matière d'infrastructures (voirie, liaisons douces d'intérêt communautaire, aires de covoiturage...) et représentante du Président de MACS.

Article 3

Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet des Landes.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'État. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Publié le 16 décembre 2022

Saint-Vincent de Tyrosse, le 15 décembre 2022

Le président,

Pierre Froustey

